FRF.19765A

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 151A

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR

LA CONVENTION NATIONALE,

Préſenté au nom des Commiſſaires nommés à cet effet, par Léonard Bourdon, Député du Loiret.

Du 23 Septembre 1792, l'an 1er. de la République Françaiſe.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un préſident & ſix ſecrétaires.

II.

Le préſident ne pourra être nommé que pour quinze jours, & il ne ſera rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine.

III.

Le préſident ſera nommé par appel nominal, & à la majorité abſolue.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV.

Les secrétaires seront renouvelés par moitié tous les quinze jours ; le sort décidera, pour la première fois, de ceux qui seront remplacés.

V.

Ils seront élus à la pluralité relative.

VI.

Pour leur nomination, chaque membre fera une liste de trois noms; il la signera, & la déposera dans un bureau désigné à cet effet; cette liste sera imprimée au nombre de cent exemplaires, & affichée.

VII.

Le dépouillement en sera fait par six membres pris à tour de rôle sur la liste alphabétique.

VIII.

Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les règlemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'Assemblée, & de porter la parole en son nom.

IX.

Les lettres & paquets destinés à la Convention nationale, & qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

X.

Le préſident fera l'ouverture & la clôture des ſéances ; en cas de réclamation, il conſultera l'Aſſemblée.

En l'abſence du préſident, le dernier des ex-préſidens qui ſera dans la ſalle, remplira ſes fonctions.

X I.

Le préſident annoncera, à la fin de chaque ſéance, les objets dont on devra s'occuper dans la ſéance ſuivante, conformément à l'ordre du jour.

X I I.

L'ordre du jour ſera conſigné dans un regiſtre dont le préſident ſera dépoſitaire.

Il ſera tenu un regiſtre des ajournemens prononcés par l'Aſſemblée ; ce regiſtre reſtera ſur le bureau.

X I I I.

L'ordre du jour ſera affiché dans la ſalle.

CHAPITRE II.

Ordre de la Salle.

ARTICLE PREMIER.

L'ouverture de la ſalle eſt fixée à neuf heures du matin ; ſi, à dix heures préciſes, il ne ſe trouvoit pas deux cents membres réunis, il ſera procédé ſur-le-champ à l'appel nominal.

II.

Dans le cas où, avant la levée de la séance, l'Assemblée se trouveroit réduite à moins de 200 membres, si l'appel nominal est réclamé par un seul, le président y fera procéder sur-le-champ.

III.

Tous les appels nominaux seront imprimés.

IV.

La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

V.

A midi précis, l'ordre du jour indiqué la veille sera commencé; on ne pourra l'interrompre, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur & pressant, l'Assemblée n'en décrète l'interruption.

VI.

Il n'y aura chaque jour qu'une séance; elle ne pourra être moindre de six heures : mais le président pourra, si le salut public l'exige, faire des convocations extraordinaires.

VII.

Chaque membre sera tenu de rester en place & assis; & le bureau restera toujours libre.

VIII.

La barre de l'Assemblée sera réservée pour les citoyens qui auront des pétitions à faire, ou pour ceux qui seront appelés ou admis devant l'Assemblée.

IX.

Les huiſſiers veilleront exactement à ce qu'aucun étranger ne s'introduiſe dans la ſalle pendant la ſéance ; ils feront ſortir ceux qu'ils y trouveroient ; en cas de réſiſtance, ils en rendront compte au préſident, qui donnera les ordres néceſſaires.

X.

La majeure partie des tribunes ſera ouverte indiſtinctement à tous les citoyens.

Le ſurplus ſera réſervé aux citoyens des départemens & aux étrangers, qui y ſeront admis d'après un mode arrêté par les commiſſaires-inſpecteurs de la ſalle.

XI.

Il y aura une place marquée pour les ſuppléans, pour les députations & pour les pétitionnaires ; & en aucun cas ils ne pourront ſe placer dans l'enceinte deſtinée aux membres de la Convention.

XII.

Si un membre de l'Aſſemblée trouble l'ordre, il y ſera rappelé nominativement par le préſident ; s'il continue, le préſident ſera tenu d'ordonner l'inſcription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal ; en cas de réſiſtance, l'Aſſemblée ſera conſultée, et prononcera une peine proportionnée au déſordre excité.

XIII.

Ces peines ſeront l'inſcription au procès-verbal avec cenſure ; l'excluſion de la ſéance, les arrêts, & enfin la priſon pour un temps que l'Aſſemblée déterminera.

XIV.

La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y seroit soumis aussitôt, et demanderoit à se justifier.

XV.

S'il s'élève du tumulte dans l'Assemblée, et que le président ne puisse le calmer par les moyens ordinaires, il se couvrira ; ce signal qui indiquera qu'il n'est plus permis de parler ; que la chose publique souffre : à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts, & en silence.

XVI.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera entièrement rétabli.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

ARTICLE PREMIER.

Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président.

II.

Un des secrétaires tiendra note des membres qui demanderont la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, & que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite ; s'il y a réclamation, l'Assemblée donnera la parole.

III.

La liſte n'aura d'effet que pour une ſeule ſéance.

IV.

Dans les diſcuſſions, les opinans parleront alternativement pour & contre.

V.

Le préſident rappellera à la queſtion l'opinant qui s'en écartera; & s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

VI.

Si quelque membre veut contredire les faits expoſés par l'opinant, il ſe levera pour l'annoncer; il ſera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

VII.

Si l'opinant s'écarte du reſpect dû à l'Aſſemblée ou au préſident, le préſident le rappellera nominativement à l'ordre.

VIII.

Toutes perſonnalités ſont défendues.

IX.

Le préſident ne pourra prendre la parole ſur un débat, que pour préſenter l'état de la diſcuſſion ou y ramener.

X.

S'il veut diſcuter lui-même ou préſenter une opinion, il ſe fera inſcrire; & lorſque ſon tour ſera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

CHAPITRE IV.

Des Motions.

ARTICLE PREMIER.

Tout membre qui voudra proposer une motion, se fera inscrire au bureau.

II.

Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres, & elle sera préalablement déposée sur le bureau.

III.

Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

IV.

Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée.

V.

Les motions de priorité, d'amendement, de renvoi aux comités, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au règlement, auront la préférence sur la motion principale, & en suspendront toujours la discussion.

Toute autre motion incidente sera écartée.

VI.

Les sous-amendemens, & ensuite les amendemens seront mis aux voix avant la question principale.

VII.

La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par oui & par non.

VIII.

Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

IX.

Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

X.

Sur toutes motions, les voix seront recueillies par assis & levé.

XI.

En cas de doute, l'épreuve sera recommencée.

XII.

Si cette seconde épreuve ne prononce pas évidemment la majorité, le président ordonnera l'appel nominal.

S'il y a réclamation, l'Assemblée sera consultée.

XIII.

Aucune motion relative à la constitution ou à la législation ne pourra être décrétée qu'après avoir été portée deux fois, & à deux jours différens, à la discussion.

La seconde discussion ne pourra commencer qu'après que la motion aura été imprimée, distribuée, & annoncée à l'ordre du jour.

CHAPITRE V.

Des Députations & Pétitions.

ARTICLE PREMIER.

La séance du dimanche sera particulièrement consacrée à entendre les députations & les pétitions à la barre.

II.

La Convention Nationale, comptable de tous ses momens à la Nation entière, ne peut permettre à aucune troupe particulière de Citoyens armés ou non armés, de defiler dans la Salle de ses séances ; mais, suivant les circonstances, elle enverra des Commissaires pour recevoir leurs hommages au nom des Représentans du Peuple.

III.

La Convention nationale ne recevra désormais aucune députation qui n'auroit pour objet que de lui adresser des complimens & des félicitations ; mais toutes les adresses de ce genre seront annoncées par les secrétaires.

IV.

Les députations qui, pour des objets d'intérêt général ou particulier, desireroient obtenir la parole, seront tenues de faire passer au président la copie ou un extrait de leur adresse ; & sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, elle décidera ou de l'admission ou du renvoi aux comités compétens.

Il en sera usé de même à l'égard des pétitions.

V.

Immédiatement après la lecture & l'adoption du

procès-verbal, les membres qui auroient à communiquer à la Convention quelques objets relatifs à leur département, auront la parole pour l'exposer sommairement.

VI.

Les comités seront tenus, lorsque les pétitions auront pour objet des réclamations particulières, d'en rendre compte dans la huitaine.

VII.

Le rapport de ces objets particuliers & des autres non compris dans l'ordre du jour, sera renvoyé au jeudi, à moins que l'Assemblée ne le juge d'un intérêt trop pressant pour en différer la décision.

CHAPITRE VI.

Des procès-verbaux.

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux seront rédigés alternativement par chaque secrétaire.

II.

Immédiatement après qu'ils auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président ou du secrétaire, & envoyés de suite à l'impression.

III.

Les épreuves continueront à être corrigées par le secrétaire commis à cet effet au bureau des procès-verbaux.

IV.

L'imprimeur délivrera tous les mois à chaque député à domicile, un exemplaire complet & broché des procès-verbaux du mois.

V.

Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

VI.

L'imprimeur de la Convention nationale communiquera directement avec le président & les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux ou des comités.

VII.

Les impressions relatives aux objets à la discussion, seront distribuées au bureau destiné à cet effet, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

VIII.

Le commis à la distribution ne recevra point d'imprimés particuliers, à moins qu'on ne lui en remette un nombre suffisant pour tous les députés.

IX.

Toute pièce originale qui sera remise à l'Assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; & la copie collationnée par un des secrétaires, & signée de lui, demeurera au secrétariat: l'original sera aussitôt après déposé & enregistré aux archives.

X.

Il y aura deux minutes originales du procès-verbal, dont l'une sera déposée aux archives, & l'autre demeurera au secrétariat pour l'usage de l'Assemblée.

X I.

Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

X I I.

Toutes les lois seront envoyées au pouvoir exécutif dans les trois jours qui suivront l'époque de leur date.

X I I I.

Les lois relatives à la sûreté générale, qui devront être envoyées au pouvoir exécutif immédiatement après qu'elles auront été rendues, seront lues préalablement à l'Assemblée par le secrétaire.

X I V.

Il y aura toujours auprès du bureau deux commis aux procès-verbaux, pour y recevoir les ordres qui leur seront donnés par les secrétaires

CHAPITRE VII.

Des Comités.

ARTICLE PREMIER.

Lee comités ſeront compoſés de membres élus dans la forme indiquée pour la nomination des ſecrétaires.

II.

Perſonne ne pourra être membre de deux comités.

III.

Lorſqu'il y aura quelques commiſſions particulières à nommer, elles le ſeront par l'Aſſemblée directement, & jamais par les comités.

CHAPITRE VIII.

Des Tribunes.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt l'ouverture de la ſéance, et jusqu'à ce qu'elle ſoit levée, les citoyens aſſiſtans ſe tiendront aſſis et découverts : ils auront ſoin de garder et de faire observer entre eux le ſilence néceſſaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux repréſentans du ſouverain le reſpect dû à leurs fonctions, et de conſerver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat.

La Convention nationale compte à cet égard sur le patriotisme et la sagesse des citoyens ; elle leur rappelle qu'ils ne peuvent honorer leurs représentans sans s'honorer eux-mêmes.

II.

S'il arrivoit qu'un ou plusieurs individus troublassent les délibérations, ils seront considérés comme PERTURBATEURS A DESSEIN, et, en cette qualité, punis ainsi qu'il suit, & d'après la gravité des infractions : 1°. Exclus des tribunes par leurs inspecteurs ; 2°. Mis en prison pour vingt-quatre heures sur l'ordre du président ou des commissaires-inspecteurs de la salle ; 3°. Condamnés, depuis trois jours jusqu'à un mois de détention, par l'Assemblée.

Tous les articles du règlement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.